

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna -Technopole d'ARCHAMPS - 74160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-deux, le cinq décembre à dix-sept heure trente,
 le **Bureau**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois -ARCHAMPS-, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Président.

Nombre de membres :
 en exercice : 23
 présents : 17
 procuration : 4
 votants : 21

Date de convocation :
 24 novembre 2022

PRESENTS : M GENOUD, P-J CRASTES, A CUZIN, P CHASSOT, E ROSAY, M GRATS, M MERMIN, C VINCENT, V LECAUCHOIS, J BOUCHET, M DE SMEDT, J-C GUILLON, B FOL, A MAGNIN, J LAVOREL, F DE VIRY, F BENOIT.

REPRESENTES : A RIESEN par C VINCENT, V LECAQUE par P CHASSOT, L DUPAIN par A CUZIN, L CHEVALIER par F DE VIRY,

ABSENTS : S BEN OTHMANE, J-L PECORINI,

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Délibération n° 20221205_b_eauasst43

1.1 MARCHES PUBLICS

ACCORD-CADRE A MARCHES SUBSEQUENTS MULTI-ATTRIBUTAIRES CONCERNANT DES TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RENOUELEMENT DES RESEAUX HUMIDES (EAU POTABLE, EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES) – CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Le Bureau,

Vu l'exposé de Monsieur Rosay, 6ème Vice-Président,

Dans une logique visant à optimiser les délais de procédure, la gestion des ressources publiques et à contribuer à la réalisation d'économies d'échelle sur les achats, il est souhaitable de favoriser les groupements de commandes.

Ce principe est un levier efficace pour les collectivités soucieuses de réduire leurs coûts de fonctionnement. Il permet aussi de mutualiser les procédures de marchés publics.

Dans ce contexte, il est proposé de constituer un groupement de commande entre la Communauté de Communes du Genevois et des communes du territoire pour procéder à la mise en concurrence :

- d'un accord-cadre unique à marchés subséquents multi-attributaires concernant des travaux d'extension et de renouvellement des réseaux humides (eau potable, eaux usées et eaux pluviales) afin de choisir plusieurs cocontractants ;
- des marchés subséquents résultant de cet accord-cadre et lancés sous la forme d'un groupement de commandes avec la Communauté de Communes de Genevois.

Par ailleurs, le groupement de commande fait l'objet d'une convention constitutive signée par leurs membres (projet annexé). Ce document définit les modalités de fonctionnement du groupement, la répartition des tâches entre les membres et il définit les rapports et obligations de chaque membre.

Il est convenu que la Communauté de Communes du Genevois est le coordonnateur du groupement. A ce titre, elle aura pour mission de procéder, en collaboration avec les autres parties signataires, à l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants dans le respect de la réglementation relative à la commande publique et de notifier l'accord-cadre et les marchés subséquents. L'accord-cadre sera attribué par la Commission d'Appel d'Offres du groupement. Pour les marchés subséquents, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, les attribue et les signe. Dans

tous les cas, chaque membre s'assure de la bonne exécution administrative de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents.

Par ailleurs, il convient de désigner des représentations de la Communauté de Communes du Genevois pour siéger à la Commission du groupement, à savoir un titulaire et un suppléant, parmi les membres de la Commission d'Appels d'Offres de la CCG.

En outre, la mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Seuls les frais liés au fonctionnement du groupement et à la procédure du marché seront répartis entre les membres du groupement au prorata du montant auquel seront attribués les marchés respectifs des membres du groupement.

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment les compétences eau et assainissement
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1414-3,
Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L. 2113-6 et 7,

DELIBERE

Article 1 : **approuve** la convention de groupement de commandes relative au « Groupement de commandes : Accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires concernant des travaux d'extension et de renouvellement des réseaux humides (eau potable, eaux usées et eaux pluviales) » jointe à la présente délibération.

Article 2 : **désigne** Monsieur Eric ROSAY, représentant titulaire de la Communauté de Communes du Genevois au sein de la Commission de groupement, et Monsieur Pierre-Jean CRASTES, son suppléant.

Article 3 : **autorise** Monsieur le Président à signer ladite convention et toutes pièces annexes.

Article 4 : **autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 21
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0

Le Président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le :

Publiée électroniquement le :

Le Directeur Général des Services
Nouare KISMOUNE

La secrétaire de séance
 Carole VINCENT

Le Président,
 Pierre-Jean CRASTES



Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le 15/12/2022

 SLO

ID : 074-247400690-20221205-221205BEASST43B-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du conseil d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

« Groupement de commandes : Accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires concernant des travaux d'extension et de renouvellement des réseaux humides (eau potable, eaux usées et eaux pluviales) »

Préambule

Afin de permettre d'optimiser les délais de procédures, de faire des économies d'échelle et d'harmoniser les procédures, les collectivités adhérentes souhaitent passer un groupement de commandes en application des dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique.

A cet effet, ils ont décidé de conclure une convention constitutive d'un groupement de commandes portant sur un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires concernant des travaux d'extension et de renouvellement des réseaux humides (eau potable, eaux usées et eaux pluviales).

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les parties signataires, en application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, en vue de :

- Lancer une consultation unique pour la passation de l'accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires concernant des travaux d'extension et de renouvellement des réseaux humides (eau potable, eaux usées et eaux pluviales) » tel que précisés à l'article 1.2 de la présente convention.
- Lancer, en groupement de commandes entre plusieurs membres du groupement, ou pour chaque membre du groupement, les marchés subséquents découlant de l'accord-cadre précité.

Cette convention permet :

- D'établir les modalités de fonctionnement du groupement pour la préparation et à la passation de l'accord-cadre et des marchés subséquents susvisés,
- De répartir entre les membres les diverses tâches nécessaires à la préparation et à la passation de l'accord-cadre et des marchés subséquents susvisés,
- De définir les rapports et obligations de chaque membre.

1.2 - Objet du groupement

Le groupement constitué par la présente convention a pour objet de procéder à la mise en concurrence :

- d'un accord-cadre unique à marchés subséquents multi-attributaires concernant des travaux d'extension et de renouvellement des réseaux humides (eau potable, eaux usées et eaux pluviales) afin de choisir plusieurs cocontractants.
- Des marchés subséquents résultant de cet accord-cadre et lancés sous la forme d'un groupement de commandes avec la Communauté de Communes du Genevois.

Le mode de passation de l'accord-cadre sera décidé d'un commun accord dans le respect de la réglementation relative à la commande publique.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention prend effet à compter de la signature par l'ensemble des membres du groupement de l'acte d'adhésion et elle s'achève à la date d'échéance de l'accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires concernant des travaux d'extension et de renouvellement des réseaux humides (eau potable, eaux usées et eaux pluviales).

ARTICLE 3 - ACCORD-CADRE

3.1 - MISSIONS DU COORDONNATEUR

La Communauté de Communes du Genevois est désignée, d'un commun accord, coordonnateur du groupement.

A ce titre, elle a pour mission de procéder, en collaboration avec les autres parties signataires, à l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants dans le respect de la réglementation relative à la commande publique, opérations détaillées ci-après :

1. Centralisation des besoins des membres du groupement,
2. Choix de la procédure de passation de l'accord-cadre, d'un commun accord,
3. Gestion des opérations de consultation dont :
 - La rédaction des pièces administratives de la consultation,
 - La rédaction des pièces techniques et financières,

- La rédaction et la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
 - La transmission et la mise à disposition des dossiers de consultation aux candidats,
 - la gestion de l'information auprès des candidats (réponse(s) aux questions des candidats, demande(s) de précisions aux candidats...),
 - la réception des offres,
4. Convoquer et organiser la Commission du groupement, telle que prévue à l'article 6 de la présente convention, et en assurer le secrétariat ;
 5. Informer les candidats de la suite donnée de leurs candidatures ou de leurs offres,
 6. Rédiger et signer le rapport de présentation du pouvoir adjudicateur, le cas échéant
 7. Transmettre les pièces de l'accord-cadre au contrôle de la légalité le cas échéant,
 8. Notifier le marché à l'entreprise ou au groupement d'entreprises retenu,
 9. Publier l'avis d'attribution,
 10. Transmettre à chaque membre du groupement les pièces de l'accord-cadre qui le concerne afin qu'il en assure l'exécution administrative, technique et financière,
 11. Reconduction de l'accord-cadre à marchés subséquents.

3.2 ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chacun des membres s'engage :

1. à déterminer la nature et l'étendue de ses propres besoins à satisfaire pour la passation de l'accord-cadre dans les délais impartis,
2. à vérifier et éventuellement compléter ou corriger les propositions de pièces du dossier de consultation dans les délais impartis,
3. à transmettre au coordonnateur, sans délai, toute information relative à l'accord-cadre, dont il aurait connaissance, et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution de l'accord-cadre,
4. en cas de demande d'information, à apporter des réponses concertées,
5. à assurer l'exécution technique, administrative et financière de son accord-cadre,
6. à tenir informé le Service Commun de la Commande Publique de la Communauté de Communes du Genevois de tous les avenants qu'il serait amené à conclure.

Par l'adhésion à la présente convention, les membres du groupement autorisent le Président de la Communauté de Communes du Genevois, dûment habilité, à signer l'accord-cadre attribué par la Commission d'Appel d'Offres du groupement.

ARTICLE 4 – MARCHES SUBSEQUENTS EN GROUPEMENTS DE COMMANDES

Dans le cadre d'un marché subséquent qui ne serait pas en groupement de commandes, le membre applique ses propres procédures internes concernant la rédaction, la passation, l'attribution, et l'exécution du marché subséquent.

Il est entendu que les marchés subséquents lancés en groupements commandes doivent nécessairement comprendre la Communauté de Communes du Genevois comme membre.

4.1 - MISSIONS DU COORDONNATEUR

La Communauté de Communes du Genevois est désignée, d'un commun accord, coordonnateur du groupement.

A ce titre, elle a pour mission de procéder, en collaboration avec les autres parties signataires, à l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants dans le respect de la réglementation relative à la commande publique, opérations détaillées ci-après :

1. Centralisation des besoins des membres du groupement,

2. Gestion des opérations de consultation dont :
 - La rédaction des pièces administratives de la consultation,
 - La rédaction des pièces techniques et financières,
 - La transmission et la mise à disposition des dossiers de consultation aux titulaires de l'accord-cadre,
 - la gestion de l'information auprès des candidats (réponse(s) aux questions des candidats, demande(s) de précisions aux candidats...),
 - la réception des offres,
3. convoquer et organiser la Commission du groupement, telle que prévue à l'article 6 de la présente convention, et en assurer le secrétariat ;
4. Informer les candidats de la suite donnée de leurs candidatures ou de leurs offres,
5. Rédiger et signer le rapport de présentation du pouvoir adjudicateur, le cas échéant
6. Transmettre les pièces du marché au contrôle de la légalité le cas échéant,
7. Notifier le marché à l'entreprise ou au groupement d'entreprises retenu,
8. Publier l'avis d'attribution,
9. Transmettre à chaque membre du groupement les pièces du marché qui le concerne afin qu'il en assure l'exécution administrative, technique et financière,

4.2 ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chacun des membres s'engage :

1. à déterminer la nature et l'étendue de ses propres besoins à satisfaire pour la passation du marché dans les délais impartis ;
2. à vérifier et éventuellement compléter ou corriger les propositions de pièces du dossier de consultation dans les délais impartis
3. à transmettre au coordonnateur, sans délai, toute information relative au marché, dont il aurait connaissance, et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution du marché ;
4. en cas de demande d'information, à apporter des réponses concertées ;
5. à contractualiser (attribuer et signer) avec le ou les candidat(s) qui est ou seront retenu(s) pour exécuter le marché visé à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aura préalablement déterminés ;
6. à assurer l'exécution technique, administrative et financière de son marché.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Le lancement, la gestion de la procédure ainsi que les tâches d'exécution de l'accord-cadre ou des marchés subséquents gérés par le coordonnateur via le Service Commun de la Commande publique, ainsi que les frais liés à la procédure de marché (frais de publicité, envoi des dossiers, reproduction, litiges éventuels liés à la consultation...) seront répartis entre les membres du groupement au prorata du montant auquel seront attribués les marchés respectifs.

ARTICLE 6 - COMMISSION DU GROUPEMENT

6.1 CONCERNANT L'ACCORD-CADRE

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-3 I du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres du groupement est composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres, de chaque membre du groupement. Pour chaque membre titulaire, il est désigné, dans les mêmes conditions précitées, un membre suppléant. Elle est présidée par le représentant du coordonnateur.

En application du III de l'article L. 1414-3 I du Code Général des Collectivités Territoriales, hormis ces représentants ayant voix délibérative, le président peut inviter les membres à voix consultative suivants:

- des personnes compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- l'agent comptable du coordonnateur du groupement, ainsi que le représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

La Commission peut également être assistée par des agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le rôle de la Commission du groupement est d'attribuer l'accord-cadre.

6.2 CONCERNANT LES MARCHES SUBSEQUENTS

La Commission Achats du groupement est composée du représentant titulaire, ou de son suppléant en cas d'empêchement, désignés pour siéger à la Commission de groupement de l'accord-cadre.

La composition de la Commission du groupement des marchés subséquents varie en fonction de chaque consultation lancée en groupement de commandes au regard des membres parties prenantes à la procédure.

Elle est présidée par le représentant du coordonnateur.

En application du III de l'article L. 1414-3 I du Code Général des Collectivités Territoriales, hormis ces représentants ayant voix délibérative, le président peut inviter les membres à voix consultative suivants:

- des personnes compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- l'agent comptable du coordonnateur du groupement, ainsi que le représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

La Commission peut également être assistée par des agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le rôle de la Commission du groupement est de proposer l'attributaire à l'organe délibérant compétent.

ARTICLE 7 - COMMISSION TECHNIQUE

Une Commission technique est chargée par la Commission du groupement de l'assister dans les tâches suivantes :

- vérification de la conformité des candidatures et offres reçues ;
- analyse des offres.

Elle est composée des représentants de chaque membre du groupement et sera présidée par un représentant du coordonnateur.

Le rapport d'analyse des offres devra être commun aux membres du groupement.

ARTICLE 8 – DIFFÉRENDS ET LITIGES

Les membres du groupement pourront mandater le coordonnateur afin de régler un éventuel litige lié à la conduite de la procédure de passation des de l'accord-cadre ou des marchés.

Les litiges relatifs à l'exécution de l'accord-cadre ou des marchés sont de la compétence de chaque membre du groupement.

Les membres du groupement s'engagent à rechercher, en cas de litige pouvant résulter de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tous les litiges relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 – RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les membres du groupement peuvent dénoncer, la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 3 semaines avant l’envoi de l’avis d’appel public à la concurrence. Ils peuvent, par ailleurs, se retirer du groupement, dans un délai de 3 semaines à compter de la date de réception de la demande de reconduction de l’accord-cadre transmise par le Service Commun de la Commande Publique.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut subir des modifications lesquelles prendront la forme d’un avenant acceptées par les membres du groupement.

Pour le coordonnateur du groupement :

Communauté de Communes du Genevois

Représentée par : M. Le Président, Pierre-Jean CRAFTES

...

A.....

Le.....

Cachet et signature

Acte d'adhésion au groupement de commandes

« Groupement de commandes : Accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires concernant des travaux d'extension et de renouvellement des réseaux humides (eau potable, eaux usées et eaux pluviales) »

Pour la collectivité adhérente :

Collectivité (nom et adresse) :

Représentée par :

Qualité : M. Le

Nom du Représentant :

Dûment habilité par :

La délibération n° du réuni le
JJ/MMM/2021 ¹

...

A.....

Le.....

Cachet et signature

¹ Joindre une copie de la délibération

Composition du groupement de commandes :
**« Groupement de commandes : Accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires
concernant des travaux d’extension et de renouvellement réseaux humides (eau potable,
eaux usées et eaux pluviales) »**

Collectivité	Représentant du pouvoir Adjudicateur	Adresse	Code Postal	Ville
Communauté de Communes du Genevois	Monsieur Le Président Pierre-Jean CRASTRES	38 rue Georges de Mestral Archamps Technopole - Bat Athéna 2	74160	Archamps
Commune de Saint Julien en Genevois	Madame Le Maire Véronique LECAUCHOIS	1 Place du Général De Gaulle	74160	Saint Julien en Genevois Cedex